

DÉPARTEMENT DU CHER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L'YÈVRE (SIVY)



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airan et Auron

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 05 décembre 2023 au 12 janvier 2024

Table des matières

GÉNÉRALITES	3
CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :	3
Concernant la procédure d'enquête publique unique :	3
Constitution du dossier :	4
Concernant le déroulement de l'enquête publique :	5
Analyse des éléments techniques du projet :	6

GÉNÉRALITES

Le SIVY, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, vient de réaliser un programme d'actions pour un contrat territorial 2016 – 2020. Le SIVY dans le cadre de ses missions a signé un nouveau contrat CTMA, Contrat Territorial des Milieux Aquatiques 2023 – 2025, renouvelable une fois selon le bilan qui sera réalisé en 2025. Le SIVY en assure la maîtrise d'ouvrage.

La démarche du programme d'actions a pour objet de retrouver des cours d'eau de qualités, vivants, naturels et riches en diversités, ceci en conciliant enjeux écologiques et usages du territoire.

Pour ce faire, le SIVY doit intervenir sur le domaine public mais également sur le domaine privé le long du cours d'eau. Les travaux programmés touchent le lit et les berges de la rivière. Les travaux seront financés selon la répartition faite entre les financeurs. Ces fonds sont des fonds publics et seront donc affectés tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Les financeurs sont publics : l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la région Centre Val de Loire, le conseil départemental du Cher et le Sivy.

Pour ces raisons, le SIVY a demandé à la préfecture du Cher la réalisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale.

À la suite de la nomination par le Président du tribunal Administratif d'Orléans Monsieur Raffault Didier a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête. Monsieur le Préfet du Cher a pris un arrêté préfectoral N° DDT-20236397 prescrivant une enquête publique. L'arrêté obéit au code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-88 à 103. L'article 7 de cet arrêté fixe dans le paragraphe « Rapport et conclusions », la réalisation de deux conclusions motivées séparées l'une pour la déclaration d'intérêt général, l'autre pour l'autorisation environnementale.

CONCLUSIONS POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Concernant la procédure d'enquête publique unique :

Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Cette procédure regroupe deux enquêtes, une sur la déclaration d'intérêt général, l'autre sur l'autorisation environnementale. Les éléments constituant ces deux enquêtes sont communs et complémentaires pour aboutir à une enquête publique unique. L'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023 impose deux conclusions distinctes concernant ce projet.

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe les objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique mais également quantitatif,

Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne de 2022 – 2027,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0308 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu la demande de monsieur Benoit, président du SIVY, auprès de la préfecture du Cher pour la mise en enquête publique d'une autorisation environnementale relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airan et Auron,

Vu la lettre du 06 octobre 2023 par laquelle le préfet du Cher demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique,

Vu la décision du 09 octobre 2023 de monsieur le Président Lacassagne désignant Didier Raffault comme commissaire enquêteur titulaire,

Vu l'arrêté n° DDT-2023-397 pris par le préfet du Cher concernant l'ouverture de l'enquête publique unique,

Vu que je n'ai constaté aucun écart ni anomalies dans la constitution du dossier d'enquête,

La procédure concernant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatique sur le bassin versant de l'Yèvres hors Airan et Auron est conforme au code de l'environnement article L 211-7 de ce même code et à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023.

Constitution du dossier :

Le dossier a été lu et vérifié par les services juridiques de la DDT 18 qui d'ailleurs ont constitué le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a vérifié également que les dossiers imposés à la présentation par la loi sur l'eau était contenu dans le dossier d'enquête.

Vu les documents présentés dans le dossier d'enquête et vérifiés par les services techniques de la préfecture du Cher,

Vu que les dossiers identiques ont été transmis aux mairies concernées par les permanences et mis à disposition du public pendant les ouvertures des mairies au public, ceci pendant le temps de l'enquête,

Vu que le dossier d'enquête identique à la version papier était consultable sur le site dédié à l'enquête pendant le temps de l'enquête,

Je constate que la conception du dossier comprend bien des éléments communs aux deux enquêtes regroupées dans une enquête unique à savoir une déclaration d'intérêt général et une demande d'autorisation environnemental

Concernant le déroulement de l'enquête publique :

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023.

Les publications dans les journaux agréés, Le Berry Républicain et l'Echo du Berry ont paru selon l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023. La publication de l'enquête a été réalisée également sur le site de la préfecture mais également sur le site internet du SIVY et les sites internet de certaines mairies concernées.

L'affichage réglementaire de l'enquête publique a été constaté par le commissaire enquêteur, sur les panneaux extérieurs des cinq mairies concernées par les permanences d'enquêtes : Bourges, Baugy, Les Aix d'Angillon, Marmagne, Neuvy sur Barangeon. Les mairies concernées par les permanences d'enquête publique ont envoyé à la DDT 18 les certificats d'affichage.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête sont conformes à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023.

La durée de l'enquête en jours respecte l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023. Vu la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-88 à 103,

Considérant que le SIVY a demandé au préfet du Cher la mise en enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airan et Auron,

Considérant que cette enquête s'est déroulée dans les mairies des communes désignées recevant des permanences, Bourges comme siège de l'enquête, Baugy, Les Aix d'Angillon, Marmagne et Neuvy sur Barangeon conformément à l'arrêté préfectoral,

Considérant que les affichages réglementaires, vérifiés par le commissaire enquêteur ont été effectués et ce pendant 39 jours, durée de l'enquête,

Considérant que le dossier d'enquête publique a été mis à disposition pendant la durée de l'enquête de 39 jours consécutifs pendant les heures d'ouverture de ces cinq communes,

Considérant que le dossier d'enquête publique a été mis à disposition pendant la durée de l'enquête de 39 jours consécutifs sur le site internet de la préfecture du Cher,

Considérant que cette enquête a été ouverte le 05 décembre 2023 à 9h00 et fermée le 12 janvier 2024 à 17h00 dans les communes recevant les permanences par mes soins,

Considérant que pendant le délai de 39 jours, 6 permanences ont été assurées dans les différentes mairies définies comme lieu de permanence en accord entre le commissaire enquêteur et la DDT du Cher, organisatrice de l'enquête,

Considérant l'avis motivé de la Commission Locale de l'Eau du Sage Cher amont du 14 avril 2023

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse au représentant du SIVY comme le prévoit la procédure dans les délais impartis,

Considérant que les six observations écrites ont été étudiées puis ont reçu une réponse écrite par le SIVY dans son mémoire en réponse dans les délais impartis,

Considérant que les onze questions du commissaire enquêteur ont reçu une réponse équilibrée du SIVY dans son mémoire en réponse respectant ainsi les délais impartis pour la réponse,

Je constate que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023. Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance normale sans aucun incident à constater.

Analyse des éléments techniques du projet :

Les actions envisagées dans le projet imposent des interventions humaines et matérielles dans le lit et les abords de la rivière l'Yèvre que ce soit sur une surface

domaniale ou sur une surface de terrains privés. Afin de traiter d'une manière uniforme tant dans l'analyse du projet et de ses incidences que dans la réalisation dans le lit de l'Yèvre, les actions proposées ne font aucune distinction entre les domaines ou privé ou public. Seuls des plans de localisation par types de travaux sont présents dans le dossier. La nature, la réalisation sont expliquées également dans les documents fournis dans le dossier.

Afin d'éviter la dégradation des berges et de favoriser l'alimentation de la masse d'eau souterraine, des actions concrètes sont programmées pour le lit de la rivière. Parfois ce lit rectiligne deviendra une sinusoïde rectifiant ainsi son tracé. Une création de méandres, permettra de diminuer la vitesse d'écoulement des flots afin de permettre à l'eau de s'infiltrer et ainsi d'alimenter les masses d'eau souterraines. C'est une notion simple et efficace pour permettre à l'eau de s'infiltrer en sous-sol. Ceci a également comme effet d'éviter la dégradation des berges. Pour cela également, certaines actions complémentaires de plantations de ripisylve sur les rives éviteront la déstabilisation de ces rives. D'autres actions, telles que des aménagements à réaliser en accès à la rivière pour les animaux, permettront à ceux-ci de s'abreuver. Ainsi ces animaux ne dégraderont pas les berges le long du lit. La remise en état de certains fils d'eau des barrages traversant le lit de la rivière permettra également de réguler le flot de la rivière tout en remettant en état ces barrages fort dégradés.

Le nettoyage des embases bloquées dans la rivière par enlèvement, actions que devraient réaliser certains riverains privés, évitera les retenues d'eau et affouillements à ces endroits, dégradant ainsi le lit et les berges.

Le ramassage de la pollution par objets flottants dans la rivière prévu dans la liste d'actions permet également de nettoyer la pollution de la rivière.

En fait, l'entretien de la rivière doit être réalisé au fur et à mesure du temps qui passe. Le temps et l'uniformité de traitement des dégâts et amélioration du flux sont obligatoires si l'on veut retrouver une nature dont les conséquences sont attendues dans la pérennité et l'efficacité.

Que ce soient les services compétents des collectivités ou éventuellement l'intervention des riverains privés selon la longueur de rivière qui leur revient, cet entretien doit être programmé, uniformisé notamment dans le maintien de la ressource eau en l'état, voire de même l'amélioration, tout en respectant la vie et la biodiversité locale.

Le SIVY, avec l'expérience en la matière, propose un programme de travaux uniforme en qualité sur l'ensemble du secteur de l'Yèvre. Les actions programmées, notamment en cas d'urgence, la possibilité de reports éventuels d'actions en cas d'urgence, permettent de répondre à une bonne prise en compte des travaux à réaliser pour permettre d'alimenter la masse d'eau souterraine et également limiter les débordements voire inondations. Ces travaux permettent également à la faune et flore de se développer.

Pour une uniformité de traitement des travaux, le SIVY propose de réaliser ces travaux dans le domaine privé tout en finançant ces travaux par des fonds publics contrôlés en dépenses sur leurs utilisations. C'est un gage de réussite concernant

l'uniformité de traitement de la rivière. Laisser les travaux à réaliser par les riverains, comme le prévoit la loi, selon les moyen financier et matériel de chacun, selon une réalisation disparate de travaux, annihilent le résultat programmé et attendu pour le maintien voire l'amélioration des milieux aquatiques.

La proposition du SIVY de réaliser ces travaux en place des riverains est donc une bonne solution réaliste et positive qu'en au résultat qualitatif attendu dans le projet.

Le fait de demander à pénétrer dans les domaines privés doit respecter le droit de la propriété. C'est un élément qui entre dans la demande d'intérêt général. Le fait d'engager des fonds publics pour réaliser ces travaux en place des riverains pose une interrogation sur cet engagement de financement public. C'est aussi un élément d'égalité qui entre dans la demande d'intérêt général. En garantie de ne pas bafouer le droit à la propriété, le SIVY a prévu de signer et faire signer des conventions par les riverains avant toute action dans leurs terrains. Le SIVY a également prévu de réaliser et suivre des indicateurs de qualité et de dépenses. Ce qui permet aux financeurs du projet de surveiller voire d'intervenir dans ce suivi. Le SIVY propose donc une transparence complète dans l'utilisation de ces financements publics.

Concernant le contenu des actions programmées dans le projet, l'ensemble des enjeux portés par le projet à savoir : intervenir pour des travaux sur le domaine privé, financer par des fonds publics la réalisation de ces travaux sur un domaine privé obligent à un projet d'intérêt général pour une utilité publique.

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation,

Considérant que certains des travaux projetés doivent se réalisés depuis et sur des propriétés privées en place des obligations du riverain,

Considérant que des fonds publics seront utilisés pour réaliser des travaux sur des propriétés privées ceci en place du riverain,

Considérant que toute intervention sur domaine privé fera l'objet d'une convention expliquée, écrite, signée conjointement par le riverain et le SIVY,

Considérant que le SIVY propose un suivi régulier des travaux ainsi qu'un suivi financier de ceux-ci garantissant la transparence des fonds publics utilisés,

Considérant que les inconvénients contenus dans le projet issus de l'inconscience de l'être humain: pollution de l'eau, de la circulation des animaux : détérioration de berges, de la météorologie : pluie qui force la montée des eaux provoquant des inondations, seront diminués voire supprimés par les actions du projet,

Considérant que les actions à engager par le SIVY dans le cadre de son contrat doit améliorer le bilan biodiversité de la vallée de l'Yèvre,

Considérant que le déroulement de l'enquête publique s'est déroulé normalement respectant ainsi les contenus de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023,

Le degré d'utilité publique de ce projet concernant la maintenance voire l'amélioration de la biodiversité de la vallée de l'Yèvre est démontré par le contenu de son projet, ses engagements vis-à-vis des tiers et du public.

Je constate que le SIVY, maître d'ouvrage, respecte toutes les formes en termes d'informations de prévenance aux riverains concernant la prévision et la réalisation des travaux programmés.

Je constate que le maître d'ouvrage met en place un suivi technique des actions ainsi qu'un suivi financier des dépenses des fonds publics engagées par l'exécution de ces actions, notamment concernant les dépenses engagées pour des domaines privés.

J'émet un avis favorable, sans réserve ni recommandation, à la déclaration d'intérêt général relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques présentée par le SIVY.

A Saint Amand Montrond le 02 février 2024,

Le commissaire enquêteur,



Didier RAFFAULT